

Brève

Une précision sur le point de départ de la prescription en matière de fourniture d'eau.

La question du point de départ du délai de prescription applicable à la fourniture d'eau a récemment été soumise à la Cour de cassation, laquelle s'est prononcée par un arrêt du 4 septembre 2020^{1*}.

Dans le cas d'espèce soumis à notre Cour suprême, ni la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, ni l'entreprise destinataire des factures émises ne contestaient l'application d'un délai de prescription de cinq années.

Il aurait difficilement pu en être autrement compte tenu de l'alinéa 2 de l'article 2277 du Code civil, inséré par la loi Pot-Pourri VI², en ce qu'il dispose que « Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau [...], se prescrivent par cinq ans ».

Les parties divergeaient, par contre, quant à la date de prise de cours de ce délai.

Sur ce point précis, la Cour de cassation rappelle que l'article 2257 du Code civil prévoit que la prescription ne peut courir « à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé » et que l'article 1651 du Code civil précise qu'à défaut de stipulation contraire, « l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance ».

Compte tenu de ces trois dispositions, lues conjointement, la Cour de cassation décide que, sauf convention contraire, les consommations d'eau sont payables au jour de la livraison, point de départ du délai de prescription quinquennale.

Laurent Debroux ■

*Assistant-chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹Cass., 4 septembre 2020, C.20.0054.N

² Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B. 24 juillet 2017